



N° 12/2023/002

L'an deux mil vingt-trois et le mardi 12 décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sylvie EDELIN Maire.

- Nombre de membres : Afférents au Conseil Municipal **15** En exercice **14** Qui ont pris part à la délibération **11**

- Présents : Mesdames, EDELIN, DELRIEU, LAUDET-MARTINET, C MARCHAND, E MARCHAND, MAYET, Messieurs CURTON, DESVAUX, GUEULLET, SILVANO, REMMEAU,

- Excusés : Mmes DERVIN (pouvoir Mme EDELIN), SANVOISIN (pouvoir Mme LAUDET-MARTINET), M DENIS (pouvoir Mme MAYET)

- Secrétaire de séance : Mme DELRIEU

- Date de la convocation : 07/12/2023

Délibération : Zone d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Madame la Maire expose :

Les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :

- Des délaissés d'infrastructures
- Des zones dégradées
- Des terres agricoles inexploitable
- La présence de projets déjà connus

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque au sol : parcelle cadastrée B 1285 pour une surface de 10 000 m² correspondant à une friche (surface totale parcelle 17 880 m²), parcelles cadastrées B 99-B100 pour une surface de 10 000 m² correspondant à l'ancienne décharge communale (surface totale des parcelles 20 366 m²) présentées sur la carte en annexe.
- Méthanisation : présence d'une canalisation gaz sur la commune qui pourrait être ouverte à des projets de méthanisation

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Organisation d'une réunion publique portée par la Communauté de Communes

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Madame la Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La proposition de ZAENR pour leur mise en concertation du public,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de madame la Maire, et après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, qui seront soumises à concertation du public.
- **VALIDE** les modalités de concertation.
- **CHARGE** madame la Maire de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public.

Pour copie conforme
La Maire